



**Gaz**

**Document explicatif des modifications  
apportées au chapitre II du Code de construction**

Régie  
du bâtiment

Québec 

## Préambule

Ce document explique les modifications apportées au chapitre II, Gaz, du Code de construction. Il fait suite à la publication à la *Gazette officielle du Québec* le 18 juillet 2018. Les textes publiés à la *Gazette officielle du Québec* prévalent sur ce document.

Les objectifs du projet de règlement concernant le Code de construction sont essentiellement d'apporter des modifications pour :

- 1) mettre à jour les normes adoptées par renvoi et retirer les années d'édition;
- 2) adopter la norme CSA B149.3, « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages », et son annexe D, ainsi que l'annexe D de la norme CAN/CSA Z276; et
- 3) introduire dans le chapitre les exemptions prévues aux articles 3.3.3 et 3.3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1).

Ces trois principaux changements ont été portés à l'attention du Comité consultatif provincial en gaz (CCPG), qui réunit différents groupes d'intérêt du domaine du gaz, du ministère de la Sécurité publique, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Note : En langage réglementaire au Québec,

- une division d'un article qui n'est pas numéroté est appelée un alinéa;
- une division d'un article qui est numéroté est appelée un paragraphe.

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
CHAPITRE II GAZ	CHAPITRE II GAZ	
<u>SECTION I</u> <u>INTERPRÉTATION</u>	<u>SECTION I</u> <del>INTERPRÉTATION</del> <u>DÉFINITIONS</u>	Cette section est nouvelle. Des définitions communes au Code de construction et aux normes auxquelles on fait référence ont été ajoutées.
	<p><u>2.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</u></p> <p><u>« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, ainsi qu'un mélange ou une variété de ceux-ci;</u></p> <p><u>« gaz naturel » : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;</u></p> <p><u>« installation de gaz » : une installation fixe ou mobile, y compris sa tuyauterie immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;</u></p> <p><u>« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène, d'une variété ou d'un mélange de ceux-ci.</u></p>	Le terme « biométhane » a été ajouté, puisque le biométhane peut être utilisé, entreposé ou distribué au même titre que le gaz naturel. De plus, le biométhane est de plus en plus utilisé dans la province.

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p><b>Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment</b>  <b>SECTION II.2</b>            EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE III DU CODE DE SÉCURITÉ</p>	<p><del>Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment</del>  <del>SECTION II.2</del>  <del>EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE III DU CODE DE SÉCURITÉ</del>  <u>SECTION II</u> (du Code de construction)  <u>CHAMP D'APPLICATION</u></p>	
<p><b>3.3.3. (du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment)</b>            Est exemptée de l'application du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et du chapitre III du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), toute installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié, soient le propane, le propylène, les butanes et les butylènes ou leurs différents mélanges.</p>	<p><del>3.3.3. Est exemptée de l'application du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et du chapitre III du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), toute installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié, soient le propane, le propylène, les butanes et les butylènes ou leurs différents mélanges.</del></p>	<p>L'article 3.3.3 a été supprimé du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1) et a été déplacé dans le Code de construction pour faciliter la compréhension et l'application de son contenu. Le projet de règlement proposé inclut ce qui suit : « <b>2.</b> Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression des articles 3.3.3. et 3.3.4. » (voir la section IX à la fin du présent règlement).</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>Est exemptée également de l'application de ces chapitres, l'installation destinée à :</p> <p><b>2.02.</b> Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et des modifications prévues dans la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter du 2 décembre 2003.</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><del>Est exemptée également de l'application de ces chapitres, l'installation destinée à :</del></p> <p><del><b>2.02.</b> Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et des modifications prévues dans la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter du 2 décembre 2003.</del></p> <p><u>Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation de gaz, y compris son voisinage.</u></p> <p><u>Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz.</u></p> <p><u>Il ne s'applique également pas à une installation destinée à :</u></p>	<p>L'article 2.02 du Code de construction a été modifié pour intégrer l'article 3.3.3 du Règlement d'application.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;</p> <p>2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;</p> <p>3° utiliser, dans une raffinerie, du gaz pour le raffinage du pétrole;</p> <p>4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;</p> <p>5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;</p> <p>2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;</p> <p>3° utiliser <u>du gaz</u>, dans une raffinerie, <del>du gaz</del>, <u>peu importe sa provenance, comme matière première</u> pour le <u>procédé de</u> raffinage du pétrole <u>ou d'une usine pétrochimique</u>;</p> <p>4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;</p> <p>5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;</p>	<p>La compréhension actuelle de l'industrie est que l'utilisation de tout gaz pour le raffinage du pétrole dans une raffinerie est exemptée. Cependant, depuis très longtemps, les codes CSA B149 spécifient qu'ils ne s'appliquent pas au gaz utilisé comme matière première. Cette modification vient donc clarifier une situation qui était ambiguë. Le corollaire de cette phrase est que tout gaz utilisé pour être converti en énergie, en chaleur ou en lumière dans une raffinerie de pétrole ou une usine pétrochimique est assujéti à la définition de gaz de la Loi sur le bâtiment et que, par conséquent, toute installation de gaz dans ces lieux devient assujéti à la réglementation en gaz.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>6° entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime;</p> <p>7° utiliser du gaz comme réfrigérant;</p> <p>8° entreposer du gaz naturel ou du propane dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol;</p> <p>9° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.</p>	<p><del>6° entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime;</del></p> <p><u>7</u>° utiliser du gaz comme réfrigérant;</p> <p><u>8</u>° entreposer du gaz <del>naturel ou du propane</del> dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol;</p> <p><u>9</u>° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.</p>	<p>Ce paragraphe a été enlevé parce qu'il créait une confusion et introduisait une incohérence dans le champ d'application de la norme CAN/CSA-Z276 qui s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, quel que soit l'emplacement de l'installation, même dans un terminus maritime (voir article 2.15, paragraphe 2°).</p> <p>Ce paragraphe a été renuméroté pour tenir compte de l'abrogation du paragraphe 6°.</p> <p>Ce paragraphe a été renuméroté pour tenir compte de l'abrogation du paragraphe 6°. Le terme « naturel » et la mention « ou du propane » ont été supprimés pour respecter la définition de « gaz » telle que décrite à l'article 2.01.</p> <p>Ce paragraphe a été renuméroté pour tenir compte de l'abrogation du paragraphe 6°.</p>
<p><b>SECTION I</b> INTERPRÉTATION</p>	<p><b>SECTION III</b> <u>INTERPRÉTATION</u> <u>NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI</u></p>	<p>Le titre de cette section a été modifié pour correspondre au nouveau projet de règlement.</p>

**2.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1-05 », le « Natural Gas and Propane Installation Code, CAN/CSA-B149.1-05 », le « Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2-05 », le « Propane Storage and Handling Code, CAN/CSA-B149.2-05 », le « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CAN/CSA-B108-99 (C2004) » et le « Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CAN/CSA-B108-99 (C2004) », et par « norme », la norme « Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-03 », la norme « Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662-03 », la norme « Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CAN/CSA-Z276-01 » et la norme « Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling, CAN/CSA-Z276-01 », publiés par soit l'Association canadienne de normalisation soit par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par ces organismes.

~~**2.013.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1-05 », le « Natural Gas and Propane Installation Code, CAN/CSA-B149.1-05 », le « Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2-05 », le « Propane Storage and Handling Code, CAN/CSA-B149.2-05 », le « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CAN/CSA-B108-99 (C2004) » et le « Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CAN/CSA-B108-99 (C2004) », et par « norme », la norme « Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-03 », la norme « Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662-03 », la norme « Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CAN/CSA-Z276-01 » et la norme « Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling, CAN/CSA-Z276-01 », publiés par soit l'Association canadienne de normalisation soit par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par ces organismes.~~

Les normes suivantes, publiées par le Groupe CSA, sont incorporées par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à la section VII :

1° CSA B108 « Centres de ravitaillement de gaz naturel comprimé : code d'installation »;

2° CSA B149.1 « Code d'installation du gaz naturel et du propane »;

3° CSA B149.2 « Code sur le stockage et la manipulation du propane »;

L'article 2.01 de la réglementation existante a été remplacé par l'article 2.03.

Il y a eu une mise à jour des normes auxquelles on fait référence dans la réglementation. Le Code de construction a donc été amendé pour faire référence aux éditions les plus récentes des normes adoptées dans la réglementation. De plus, le terme « code » a été remplacé par « norme » parce que les codes sont tous des normes. Les années d'édition ont également été supprimées, étant donné que les normes entrent en vigueur automatiquement selon les modalités de l'article 2.04 du Code de construction et que l'on fait toujours référence à la norme la plus récente. Les titres des normes en anglais ont été retirés.



## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
<p>2.01 (suite)</p> <p>Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le 2 décembre 2003 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit la date de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.</p>	<p><u>4° CSA B149.3 « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages »;</u></p> <p><u>5° CAN/CSA-Z276 « Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention »;</u></p> <p><u>6° CAN/CSA-Z662 « Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz ».</u></p> <p><u>2.04. Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.</u></p> <p><del>Toutefois</del> <u>Cependant</u>, les modifications et les <u>nouvelles éditions</u> publiées après le <del>2 décembre 2003</del> <u>15 novembre 2018</u> ne s'appliquent aux <del>travaux de construction</del> <u>installations de gaz</u> qu'à compter <del>de la date correspondant au</del> <u>du</u> dernier jour du sixième mois qui suit la <del>date de la</del> publication <del>du texte français de ces modifications ou de ces éditions</del> <u>des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.</u></p>	<p>La norme CSA B149.3 a été adoptée au même titre que les autres normes en vigueur, puisqu'on y faisait déjà référence dans le Code de construction. Cette norme est en effet employée pour l'approbation des appareils et pour les demandes de mesures équivalentes et différentes.</p> <p>Cette modification permet au Code de construction de faire référence à l'édition la plus récente d'une norme ou à toute modification apportée à celle-ci.</p> <p>Le terme « travaux de construction » a été remplacé par « installations de gaz » pour que ce soit une installation de gaz qui soit visée par une norme. Cette modification permet une application plus générale au lieu de seulement viser les travaux de construction.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<b>SECTION III</b> RÉFÉRENCES	<b>SECTION <del>IV</del><sup>III</sup></b> RÉFÉRENCES	
<b>2.03.</b> À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.	<b>2.03<del>5</del></b> . À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.	Cet article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle			Version actuelle avec modifications			Explications des modifications
			<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>			
<b>TABLEAU 1</b>			<b>TABLEAU 1</b>			Le tableau 1 a été retiré parce qu'il n'apportait aucune valeur ajoutée à l'article 2.05.
DÉSIGNATION	TITRE	CH du code	DÉSIGNATION	TITRE	CH du code	
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada, 1995	I	<del>CNRC 38726F</del>	<del>Code national du bâtiment du Canada, 1995</del>	<del>I</del>	
CAN/CSA-B149.1	Code d'installation du gaz naturel et du propane	II	<del>CAN/CSA-B149.1</del>	<del>Code d'installation du gaz naturel et du propane</del>	<del>II</del>	
CAN/CSA-B149.2	Code sur le stockage et la manipulation du propane	II	<del>CAN/CSA-B149.2</del>	<del>Code sur le stockage et la manipulation du propane</del>	<del>II</del>	
CAN/CSA-B108	Code d'installation : Centres de ravitaillement de gaz naturel	II	<del>CAN/CSA-B108</del>	<del>Code d'installation : Centres de ravitaillement de gaz naturel</del>	<del>II</del>	
CSA Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	II	<del>CSA Z662</del>	<del>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</del>	<del>II</del>	
CSA C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V	<del>CSA C22.1</del>	<del>Code canadien de l'électricité, Première partie</del>	<del>V</del>	
CSA B51	Code des chaudières, appareils, tuyauteries sous pression	VI	<del>CSA B51</del>	<del>Code des chaudières, appareils, tuyauteries sous pression</del>	<del>VI</del>	

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p><b>SECTION IV</b> APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS</p>	<p><b>SECTION IV</b> APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS</p>	
<p><b>2.04.</b> Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.</p> <p>Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.</p> <p>Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : « AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction. ».</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :</p>	<p><b>2.046.</b> Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation <del>destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du</del> <u>de</u> gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.</p> <p>Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.</p> <p>Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : « AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction. ».</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :</p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>Le terme « installation de gaz », tel que défini dans la section I, est intégré à l'article pour en alléger le contenu.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>1° un appareil manuel dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h (6 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;</p> <p>2° un bec Bunsen;</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>1° un appareil <u>opéré manuellement</u> dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h (<u>5.86</u> <del>6</del> kW) et qui est destiné à des applications industrielles;</p> <p>2° un bec Bunsen;</p>	<p>Le terme « manuel » a été remplacé par « opéré manuellement » pour clarifier le fait que l'exigence pourrait s'appliquer à plusieurs types d'appareils dont la mise en marche serait faite manuellement par l'utilisateur. La valeur de la puissance d'entrée exprimée dans le système international a été révisée pour qu'elle soit équivalente à la valeur du système impérial.</p>
<p>3° un moteur à combustion interne stationnaire.</p>	<p>3° un moteur à combustion interne <del>stationnaire</del>.</p>	<p>Le terme « stationnaire » a été supprimé pour inclure également dans l'exclusion les moteurs mobiles qui n'ont pas de normes selon lesquelles ils peuvent être certifiés. Donc, tous les moteurs à combustion interne seront exclus, et non pas juste les moteurs stationnaires.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p><b>2.05.</b> Est considéré approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :</p> <p>1° CSA International (CSA);</p> <p>2° le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);</p> <p>3° les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);</p> <p>4° Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);</p> <p>4.1° Omni-Test Laboratories, Inc.;</p> <p>5° tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><b>2.057.</b> Est considéré <u>comme</u> approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par <del>l'un des organismes suivants</del> :</p> <p><del>1° CSA International (CSA);</del></p> <p><del>2° le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);</del></p> <p><del>3° les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);</del></p> <p><del>4° Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);</del></p> <p><del>4.1° Omni-Test Laboratories, Inc.;</del></p> <p><del>5° tout autre</del> <u>un</u> organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes <u>dans le domaine du gaz</u> et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes <del>et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.</del></p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>L'article a été révisé pour enlever l'énumération inutile des organismes de certification accrédités dans le domaine du gaz. On parle plutôt de tout organisme qui satisfait les critères du Conseil canadien des normes (CCN).</p> <p>Un organisme de certification accrédité par le CCN n'a plus à aviser la RBQ de son accréditation.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>Est également considéré approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais du « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CAN/CSA-B149.3-05 » et du « Code for the Field Approval of the Fuel-Related Components on Appliances and Equipments, CAN/CSA-B149.3-05 », publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.</p> <p>Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>Est également considéré <b>comme</b> approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais <del>du</del> <b>« Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, de la norme CAN/CSA-B149.3-05 » et du « Code for the Field Approval of the Fuel-Related Components on Appliances and Equipments, CAN/CSA B149.3-05 », publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.</b></p> <p>Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.</p>	<p>L'article a été allégé en ne faisant référence qu'à la norme CSA-B149.3 telle que décrite à l'article 2.03.</p> <p>La mention « ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme » a été retirée parce que cette disposition réglementaire est déjà prescrite à l'article 2.04.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.</p>	<p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par <del>l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, de</del> <u>certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz</u>, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.</p>	<p>L'article a été révisé pour avoir la même description d'organisme reconnu qu'au début de l'article.</p>
<p><b>SECTION V</b> DÉCLARATION DES TRAVAUX</p>	<p><b>SECTION <del>V</del> VI</b> DÉCLARATION DE TRAVAUX</p>	
<p><b>2.06.</b> L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre II du Code de construction, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.</p>	<p><b>2.068.</b> L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le <u>présent</u> chapitre <del>II du Code de construction</del>, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation <del>destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux</del> <u>de gaz</u>.</p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>L'article a été allégé pour intégrer la définition d'une « installation de gaz ». De plus, l'information sur la déclaration et sa transmission à la RBQ a été déplacée dans l'article 2.10.</p>



## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p><b>3.3.4 (du règlement d'application)</b> Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), le constructeur-proprétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.</p>	<p><del>3.3.4</del> (suite de <b>2.08</b>) Est exempté de la déclaration de travaux <del>prévue au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)</del>, le constructeur-proprétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.</p>	<p>L'article 3.3.4 a été supprimé du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment et a été déplacé dans le chapitre II du Code de construction pour faciliter la compréhension et l'application de son contenu. De plus, la référence au Code de construction n'est plus nécessaire.</p>
<p><b>2.07.</b> La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>1° l'adresse du lieu des travaux;</p> <p>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;</p> <p>3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire en gaz ayant exécuté les travaux;</p>	<p><del>2.07</del><b>9.</b> La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>1° l'adresse du lieu des travaux;</p> <p>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;</p> <p>3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire en gaz ayant exécuté les travaux;</p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p>
<p>4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</p> <p>5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements;</p> <p>6° la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification;</p>	<p>4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</p> <p>5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements;</p> <p>6° la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification;</p>	

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>7° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;</p> <p>8° le type de gaz;</p> <p>9° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;</p> <p>10° la date de la déclaration.</p>	<p>7° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;</p> <p>8° le type de gaz <u>et son état (gazeux ou liquide)</u>;</p> <p>9° la pression d'alimentation de l'installation de gaz;</p> <p>10° la date de la déclaration.</p>	<p>Le sous-paragraphe a été amendé pour différencier les états gazeux et liquides des gaz, que ce soit du propane (gazeux ou liquide) ou du gaz naturel (gazeux provenant du réseau à basse pression, gazeux à haute pression (GNC) ou liquéfié par cryogénie (GNL)).</p>
<p><b>2.08.</b> La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.</p>	<p><b>2.0810.</b> La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie <del>ou sur tout autre document rédigé à cette fin</del> <u>et lui être transmise au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.</u></p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>L'article conserve le statu quo sur les délais accordés sur la transmission de la déclaration mais elle doit être faite sur le formulaire prescrit par la RBQ afin que les informations soient complètes et uniformes. Le délai accordé pour effectuer la déclaration est reconduite de l'article 2.06 de l'ancienne réglementation.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p><b>SECTION VI</b> FRAIS D'INSPECTION</p>	<p><b>SECTION VII</b> FRAIS D'INSPECTION</p>	<p>La numérotation a été révisée à la suite des nouvelles sections I, « Définitions », et II, « Champ d'application ».</p>
<p><b>2.09.</b> Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 153,96 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 72,44 \$ pour chaque déplacement.</p>	<p><b>2.09<del>17</del></b>. Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation <del>destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du</del> <b>de</b> gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de <del>153,96</del><b>13</b> \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de <del>72,44</del><b>3,46</b> \$ pour chaque déplacement.</p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation. Le terme « installation de gaz », tel que défini dans la section I, est intégré à l'article pour en alléger le contenu. L'indexation des frais est révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, mais ne se met pas à jour automatiquement dans le Code de construction. Chaque début d'année, il faut consulter le site Internet de la RBQ pour connaître la nouvelle tarification dans le domaine du gaz.</p>
<p><b>2.10.</b> Pour l'approbation d'un appareil à gaz qui ne peut être approuvé par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05, les frais sont de 153,96 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et de 72,44 \$ pour chaque déplacement.</p>	<p><del><b>2.10.</b> Pour l'approbation d'un appareil à gaz qui ne peut être approuvé par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05, les frais sont de 153,96 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et de 72,44 \$ pour chaque déplacement.</del></p>	<p>L'article a été abrogé parce que toute approbation d'appareil est maintenant faite par un organisme accrédité. Cet article date de l'époque où la RBQ effectuait des approbations d'appareils.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p><b>SECTION VII</b> MODIFICATIONS AUX CODES ET AUX NORMES</p>	<p><b>SECTION VII</b> MODIFICATIONS <del>AUX CODES ET</del> AUX NORMES</p>	<p>La mention « aux codes et » a été retirée pour utiliser le terme « norme », plus inclusif.</p>
<p><b>2.11.</b> Le code CAN/CSA-B149.1-05 est modifié :</p>	<p><b>2.11<del>2</del>.</b> Le <del>code</del> <u>norme</u> <del>CAN/CSA-B149.1-05</del> est modifié :</p>	<p>La désignation de la norme a été simplifiée : le préfixe « CAN/ » a été supprimé parce que la reconnaissance d'une norme comme norme nationale n'est pas constante dans le temps et varie d'une norme à l'autre. De plus, l'année d'édition fait référence à la plus récente édition, comme le prescrit l'article 2.04 du présent code.</p>
<p>1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :</p> <p>« 1.1 Ce code s'applique :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe <i>b</i>, aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible;</p> <p>b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur; l'extrémité des installations de la compagnie de gaz est le point où se termine la tuyauterie lui appartenant;</p>	<p>1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :</p> <p>« 1.1 Ce code s'applique :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe <i>b</i>), aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible <u>ou carburant</u>;</p> <p>b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur; l'extrémité des installations de la compagnie de gaz est le point où se termine la tuyauterie lui appartenant;</p>	<p>Le terme « carburant » a été ajouté pour concorder avec la norme CSA B149.1, qui prescrit les exigences d'installation du gaz naturel utilisé pour l'alimentation des moteurs à combustion interne.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>c) aux appareils de ravitaillement de véhicules et à leurs appareillages.»;</p> <p>2° par l'abrogation de l'article 1.2;</p> <p>3° par l'addition, à la fin de l'article 1.3, des paragraphes suivants :</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>c) aux appareils de ravitaillement de véhicules <u>au gaz naturel</u> et à leurs appareillages, <u>excluant les installations de stockage</u>;</p> <p>d) <u>aux moteurs et aux turbines à gaz.</u>»;</p> <p>2° par l'abrogation de l'article 1.2;</p> <p>3° <del>par l'addition, à la fin</del> <u>par le remplacement</u> de l'article 1.3, <del>des paragraphes suivants</del> <u>par le suivant</u> :</p>	<p>La norme CSA B149.1 contient des prescriptions uniquement pour les appareils de ravitaillement de véhicules routiers au gaz naturel <b>sans stockage</b>. Par comparaison, la norme CSA B108 contient les prescriptions d'installation pour les appareils de ravitaillement de véhicules routiers au gaz naturel <b>avec stockage</b>.</p> <p>Ce paragraphe a été ajouté pour concorder avec le champ d'application de la norme CSA B149.1, qui prescrit les exigences d'installation des moteurs et des turbines à gaz à combustion interne.</p> <p>L'article 1.3 de la norme B149.1 a été remplacé par un paragraphe qui contient tous les gaz assujettis à cette norme.</p>
	<p><u>« 1.3 Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz » s'applique également à tout gaz suivant, variété ou mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.</u></p>	<p>Les gaz assujettis sont tels que définis à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment et tels que prescrits à ce même article. De plus, le biométhane est un gaz maintenant désigné par règlement de la RBQ.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>« Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz naturel » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : gaz naturel et mélanges de propane et d'air.</p> <p>Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme « propane » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou iso butane) et butylènes.»;</p>	<p><del>«</del>Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz naturel » s'applique également à tout gaz suivant, <u>une variété</u> ou <u>un</u> mélange de ceux-ci : gaz naturel, <u>biométhane</u> et mélanges de propane et d'air.</p> <p>Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « propane » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes. »;</p>	<p>Les gaz considérés comme des gaz naturels sont listés et incluent le biométhane en tant que variété du gaz naturel. De plus, le texte s'harmonise avec la définition de la Loi sur le bâtiment.</p>
<p>4° à l'article 3 :</p>	<p><del>4</del><sup>5</sup>° à l'article 3:</p> <p><u>a) par le remplacement, après la note, de « Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</u></p> <p><u>b) par le remplacement de la définition d'« Approuvé » par la suivante :</u></p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>De plus, un allègement est introduit pour qu'une définition puisse, selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans la norme, avoir une définition différente de celle indiquée dans cet article.</p> <p>Le terme « approuvé » est remplacé par une définition qui cadre avec le terme utilisé dans le Code de construction.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>a) par le remplacement de la définition « <b>Autorité compétente</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Autorité compétente</b> : Régie du bâtiment du Québec.»;</p> <p>b) par la suppression de la définition « Certifié »;</p> <p>c) par l'insertion, après la définition « <b>Commande</b> », de la suivante :</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>« <u>Approuvé</u> : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p><u>ac</u>) par le remplacement de la définition <u>d'</u> « <b>Autorité compétente</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Autorité compétente</b> : Régie du bâtiment du Québec. »;</p> <p><u>bd</u>) par la suppression de la définition <u>de</u> « <b>Certifié</b> »;</p> <p><u>ee</u>) par l'insertion, après la définition <u>de</u> « <b>Commande</b> », de la suivante :</p>	<p>Le terme « approuvé », largement utilisé dans ce code, est maintenant soumis soit à une approbation en vertu des articles 2.06 et 2.07, soit à un processus de mesures équivalentes et différentes dans le but d'éviter un traitement verbal, non documenté et parfois arbitraire. Grâce à cette nouvelle façon de procéder, le traitement sera uniforme et équitable pour les requérants.</p> <p>Le paragraphe a été renuméroté à la suite de l'insertion de la définition du terme « approuvé ». Ajout de « d' » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p> <p>Le paragraphe a été renuméroté à la suite de l'insertion de la définition du terme « approuvé ». Ajout de « de » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p> <p>Le paragraphe a été renuméroté à la suite de l'insertion de la définition du terme « approuvé ». Ajout de « de » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p>
<p>« <b>Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)</b> : entreprise de distribution de gaz naturel par canalisation.»;</p>	<p>« <b>Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)</b> : entreprise de distribution de gaz naturel <del>par canalisation.</del> »;</p>	<p>La mention « par canalisation » a été retirée pour inclure, en plus du gaz de réseau, le gaz naturel comprimé et le gaz naturel liquéfié qui peut être distribué par une compagnie de gaz.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
<p>d) par l'insertion, après la définition « <b>Dispositif d'évacuation mécanique</b> », de la suivante :</p>	<p><del>df)</del> par l'insertion, après la définition <u>de</u> « <b>Dispositif de d'évacuation mécanique surveillance de la flamme</b> », de la suivante :</p>	<p>Le paragraphe a été renuméroté à la suite de l'insertion de la définition du terme « approuvé ». Ajout de « de » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p>
<p>« <b>Distributeur</b> : entreprise de distribution de gaz.»;</p> <p>e) par le remplacement de la définition « <b>Installateur</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Installateur</b> : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;</p> <p>5° à l'article 2 :</p>	<p>« <b>Distributeur</b> : entreprise de distribution de gaz <u>de pétrole liquéfié</u>. »;</p> <p><u>eg)</u> par le remplacement de la définition <u>d'</u>« <b>Installateur</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Installateur</b> : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence <u>appropriée</u> délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p><u>54° par le remplacement</u>, à l'article 2, <u>du premier paragraphe par les suivants</u> :</p>	<p>Le terme « distributeur » a été amendé pour désigner une entreprise de distribution de gaz de pétrole liquéfié (propane) uniquement et pour la différencier d'une compagnie de gaz qui distribue uniquement du gaz naturel.</p> <p>Le paragraphe a été renuméroté à la suite de l'insertion de la définition du terme « approuvé ». Ajout de « d' » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p> <p>Ajout du terme « appropriée » pour préciser que l'entrepreneur doit être titulaire d'une licence pertinente à sa spécialité en gaz, et non pas n'importe laquelle.</p> <p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation. Le paragraphe 5° et le sous-paragraphe a) de la réglementation actuelle ont été reformulés au paragraphe 4° de la nouvelle réglementation.</p>
<p>a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :</p>	<p><del>a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :</del></p>	



## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p>b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 »;</p> <p>c) par le remplacement de « B108-05 » par « CAN/CSA-B108-99(C2004) »;</p>	<p><del>« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant. »;</del></p> <p><u>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;</u></p> <p><del>b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 »;</del></p> <p><del>c) par le remplacement de « B108-05 » par « CAN/CSA-B108-99(C2004) »;</del></p>	<p>Ce paragraphe a été modifié pour qu'il comprenne les plus récents ouvrages de référence énumérés dans cette norme et qui incluent les modifications et éditions ultérieures, et ce, dès leur publication.</p> <p>Ce paragraphe a été ajouté pour éviter toute contradiction avec l'utilisation de normes plus récentes que celles en vigueur au Québec au moment de leur utilisation.</p> <p>Ce paragraphe n'est plus nécessaire; voir le paragraphe ci-haut.</p> <p>Ce paragraphe n'est plus nécessaire; voir le paragraphe ci-haut.</p>
<p>d) par le remplacement, dans le texte français, de « Natural gas fuelling stations installation code » par « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation »;</p> <p>6° par l'abrogation de l'article 4.2;</p>	<p><del>d) par le remplacement, dans le texte français, de « Natural gas fuelling stations installation code » par « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation »;</del></p> <p>6° par l'abrogation de l'article 4.2;</p>	<p>Ce paragraphe n'est plus nécessaire; voir le paragraphe ci-haut.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
7° (paragraphe abrogé);	<p><del>7° (paragraphe abrogé);</del> <u>par le remplacement du paragraphe b) de l'article 6.7.2 par le suivant :</u></p>	
<p>8° par le remplacement de l'article 6.9.3 par le suivant :</p> <p>« 6.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et homologuée selon les articles 7.6, 7.7 et 7.11 de la norme « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662-03 » par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5). »;</p>	<p>« <u>b) dans une cheminée, un conduit de fumée, une descente de linge, un vide-ordures ou, dans le cas d'un ascenseur, d'un monte-charge ou d'un petit monte-charge, dans une gaine, un emplacement de la machinerie, un local des machines, un emplacement des commandes ou un local des commandes; »;</u></p> <p>8° par le remplacement de l'article 6.9.3 par le suivant :</p> <p>« 6.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et <u>homologuée selon les</u> <u>conforme aux</u> articles 7.6, 7.7 et 7.11 de la norme <del>« Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CAN/CSA-Z662-03 »</del> par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5). »;</p>	<p>Ce nouveau paragraphe a été introduit pour clarifier les exigences des appareils de levage et s'harmoniser avec les dispositions de la norme CAN/CSA-B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charge et les escaliers mécaniques ».</p> <p>Cet article a été modifié pour le rendre dans un langage approprié à une référence à des articles de la norme CAN/CSA Z662. Le texte a aussi été simplifié pour éviter la répétition inutile du titre de la norme.</p>
9° par l'insertion, après l'article 7.1.3, du suivant :	9° par l'insertion, après l'article 7.1.3, du suivant :	

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>« 7.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 9.4.1 et 9.4.2 du « Code d’approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CAN/CSA-B149.3-05 ». »;</p>	<p><del>« 7.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 9.4.1 et 9.4.2 du « Code d’approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, de la norme CAN/CSA-B149.3-05. »;</del></p>	<p>Le titre de la norme a été retiré pour avoir le même format que dans l’article 2.03 du Code de construction et, ainsi, simplifier le texte.</p>
<p>10° par le remplacement de l’article 8.2.1 par le suivant :</p> <p>« 8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa et à l’article 8.2.3, une ouverture d’approvisionnement d’air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l’article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.</p>	<p>10° par le remplacement de l’article 8.2.1 par le suivant :</p> <p>« 8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième <del>alinéa</del> <u>paragraphe</u> et à l’article 8.2.3, une ouverture d’approvisionnement d’air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l’article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.</p>	<p>Le terme approprié est « paragraphe », et non « alinéa ».</p>
<p>Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d’approvisionnement d’air extérieur n’est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n’ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l’enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) de la puissance d’entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l’enceinte ou la structure. »;</p>	<p>Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d’approvisionnement d’air extérieur n’est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n’ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l’enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (4,844 m<sup>3</sup> par kW) de la puissance d’entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l’enceinte ou la structure. »;</p>	<p>Les valeurs en système international ont été révisées pour être équivalentes aux valeurs du système impérial.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>11° par la suppression, dans les titres des tableaux 8.1 et 8.2, de « et que la structure est conforme à l'article 8.2.1 a ou b »;</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>11° par la suppression, dans les titres <del>des</del> tableaux 8.1 <del>et 8.2</del>, de « et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b) » <u>et de « et les tableaux 8.3 et 8.4 »;</u></p> <p><u>12° par la suppression, dans le titre du tableau 8.2, de « et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b) »;</u></p>	<p>Ce paragraphe a été révisé pour supprimer, dans le titre du tableau 8.1, les tableaux 8.3 et 8.4 parce qu'ils sont déjà abrogés au paragraphe 14 du nouveau règlement. Des parenthèses ont été ajoutées pour concorder avec l'article de la norme CSA B149.1.</p> <p>Ce paragraphe a été ajouté pour compléter le contenu du paragraphe 11 de l'ancienne réglementation.</p>
<p>12° par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :</p> <p>« 8.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 50 000 Btu/h (15 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) de sa puissance d'entrée. »;</p> <p>13° par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4;</p>	<p><del>123</del>° par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :</p> <p>« 8.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 50 000 Btu/h (<del>15</del><u>4.64</u> kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (<del>4,84</del><u>4</u> m<sup>3</sup> par kW) de sa puissance d'entrée. »;</p> <p><del>134</del>° par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4;</p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>Les valeurs exprimées dans le système international ont été révisées pour qu'elles soient équivalentes aux valeurs du système impérial.</p> <p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>14° par la suppression, dans l'article 8.2.6, de « , pourvu que la structure ne soit pas construite conformément à l'article 8.2.1 a et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 8.2.1 b; dans le cas contraire, on doit employer le volume de l'enceinte »;</p> <p>15° par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4;</p> <p>16° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>17° par l'insertion, après l'article 8.13.3, du suivant :</p> <p>« 8.13.4 Les tableaux de l'annexe C doivent être utilisés conformément aux « Spécifications générales pour l'évacuation » mentionnées à cette annexe. »;</p>	<p><del>14</del><sup>5</sup>° par la suppression, dans l'article 8.2.6, de « , pourvu que la structure ne soit pas construite conformément à l'article 8.2.1 a) et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 8.2.1 b). <u>d</u>Dans le cas contraire, on doit employer le volume de l'enceinte »;</p> <p><del>15</del><sup>6</sup>° par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4;</p> <p><del>16</del><sup>°</sup> <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>17° par l'insertion, après l'article 8.13.3, du suivant :</p> <p>« 8.13.4 Les tableaux de l'annexe C doivent être utilisés conformément aux « Spécifications générales pour l'évacuation » mentionnées à cette annexe. »;</p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation. Des parenthèses et un point ont été ajoutés pour concorder avec l'article de la norme CSA B149.1. « Dans » a été corrigé pour respecter les règles de ponctuation.</p> <p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>Le numéro de ce paragraphe abrogé a été réutilisé à la ligne directement au-dessus.</p>
<p>18° par l'addition, à la fin de l'article 8.14.8, du paragraphe suivant :</p> <p>« Malgré le paragraphe g, un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent. »;</p>	<p>18° par l'addition, à la fin de l'article 8.14.8, du paragraphe suivant :</p> <p>« Malgré le paragraphe g), un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent. »;</p>	<p>Une parenthèse a été ajoutée pour concorder avec l'article de la norme CSA B149.1.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>19° par la suppression, dans le texte français, de l'article 8.18.1, de « et à la chaleur »;</p> <p>20° par l'insertion, après l'article 8.18.23, du suivant :</p>	<p><del>19° par la suppression, dans le texte français, de l'article 8.18.1, de « et à la chaleur »;</del></p> <p><u>2019°</u> par l'insertion, après l'article 8.18.23, du suivant :</p>	<p>Cette modification n'est plus nécessaire, puisque la version anglaise de la norme CSA B149.1 a été corrigée. La traduction française faite par le Groupe CSA prendra en compte cette correction.</p> <p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p>
<p>« 8.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C. »;</p> <p>21° par le remplacement, dans l'article C.2.2 des « Spécifications générales pour l'évacuation » de l'annexe C, de « en conformité à l'article 8.2.1 » par « après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985 ».</p>	<p>« 8.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C <u>ou être dimensionnée conformément à un calcul d'ingénierie préparé par un ingénieur.</u> »;</p> <p><u>240°</u> par le remplacement, dans l'article C.2.2 <u>de la section C.2</u> «Spécifications générales pour l'évacuation » de l'annexe C, de « en conformité à l'article 8.2.1 » par « après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985 ».</p>	<p>Cet article a été modifié pour concorder avec le tableau C.9. et permettre une solution de rechange de dimensionnement.</p> <p>La mention « de la section C.2 » a été ajoutée pour préciser de quelle section il s'agit.</p>
<p><b>2.12.</b> Le code CAN/CSA-B149.2-05 est modifié :</p>	<p><b>2.123.</b> <u>Lea</u> <del>code</del> <u>norme</u> <del>CAN/CSA-B149.2-05</del> est modifié<u>e</u> :</p>	<p>La désignation des normes a été simplifiée : le préfixe « CAN/ » a été supprimé parce que la reconnaissance d'une norme comme norme nationale n'est pas constante dans le temps et varie d'une norme à l'autre. De plus, l'année d'édition fait référence à la plus récente édition, comme le prescrit l'article 2.04 du présent code.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>1° par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :</p> <p>« 1.1 Ce code s'applique :</p> <p>a) aux installations destinées à l'entreposage, à la manutention ou au transport du gaz de pétrole liquéfié;</p> <p>b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié.»;</p>	<p>1° par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :</p> <p>« 1.1 Ce code s'applique :</p> <p>a) aux installations destinées <del>à l'entreposage, à la manutention ou au transport</del> <u>au stockage, à la manipulation et au transvasement</u> du gaz de pétrole liquéfié;</p> <p>b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié. »;</p>	<p>Ce paragraphe a été modifié afin de reprendre la portée du champ d'application de cette norme dans le contexte d'application du nouveau Code de construction.</p>
<p>2° à l'article 3,</p>	<p><del>23°</del> à l'article 3:</p> <p><u>a) par le remplacement, après la note, de « Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</u></p> <p><u>b) par le remplacement de la définition d'« Approuvé » par la suivante :</u></p>	<p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>De plus, un allègement est introduit pour qu'une définition puisse, selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans la norme, avoir une définition différente de celle indiquée dans cet article.</p> <p>Le terme « approuvé » est remplacé par une définition qui cadre avec le terme utilisé dans le Code de construction.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>a) par le remplacement de la définition « <b>Autorité compétente</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Autorité compétente</b> : Régie du bâtiment du Québec.»;</p> <p>b) par la suppression de la définition « <b>Certifié</b> »;</p> <p>c) par l'insertion, après la définition « Enceinte », de la suivante :</p> <p>« Entreposage : stockage.»;</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>« <b>Approuvé</b> : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</u></p> <p><u>ac)</u> par le remplacement de la définition <u>d'</u> « <b>Autorité compétente</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Autorité compétente</b> : Régie du bâtiment du Québec. »;</p> <p><del>bd)</del> par la suppression de la définition <u>de</u> « <b>Certifié</b> »;</p> <p><del>c)</del> <u>par l'insertion, après la définition « Enceinte », de la suivante :</u></p> <p><del>« Entreposage : stockage.»;</del></p>	<p>Le terme « approuvé », largement utilisé dans ce code, est maintenant soumis soit à une approbation en vertu des articles 2.06 et 2.07, soit à un processus de mesures équivalentes et différentes dans le but d'éviter un traitement verbal, non documenté et parfois arbitraire. Grâce à cette nouvelle façon de procéder à la RBQ, le traitement sera uniforme et équitable pour les requérants.</p> <p>Ajout de « d' » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p> <p>Ajout de « de » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p> <p>Le sous-paragraphe c) a été supprimé parce qu'il n'apportait rien au contenu de la réglementation.</p>
<p>d) par l'insertion, après la définition de « garage », de la suivante :</p>	<p><del>de)</del> par l'insertion, après la définition de <del>« garage »</del> <u>« <b>Gaz de combustion</b> »</u>, de la suivante :</p>	<p>Le terme « gaz de combustion » est ajouté pour un classement alphabétique adéquat.</p>



## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>« <b>Gaz de pétrole liquéfié</b> : propane, propylène, butanes ou butylènes. »;</p> <p>e) par le remplacement de la définition « <b>Installateur</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Installateur</b> : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p>f) par l'insertion, après la définition « <b>Logement</b> », de la suivante :</p> <p>« <b>Manutention</b> : manipulation ou transvasement. »;</p> <p>3° à l'article 2,</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>« <b>Gaz de pétrole liquéfié</b> : propane, propylène, butanes <u>(butane normal ou isobutane)</u>, butylènes <u>ou un mélange de ces gaz</u>. »;</p> <p><u>ef)</u> par le remplacement de la définition <u>d'</u>« <b>Installateur</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Installateur</b> : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire <del>d'une</del> d'une licence <u>appropriée</u> délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p><del>f) — par l'insertion, après la définition « Logement », de la suivante :</del></p> <p><del>« <b>Manutention</b> : manipulation ou transvasement. »;</del></p> <p><u>32°</u> à l'article 2;</p>	<p>Cet alinéa a été modifié afin de s'harmoniser avec la définition de la Loi sur le bâtiment dans le contexte du Code de construction.</p> <p>Ajout de « d' » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p> <p>Cet alinéa a été modifié afin de préciser que la licence doit être appropriée pour la nature des travaux réalisés dans le domaine du gaz.</p> <p>Cet alinéa n'est plus nécessaire à la suite du retrait de « manutention ».</p> <p>Le terme « manutention » est un synonyme reconnu de « manipulation » et inclut les activités liées au transvasement. Les termes « manutention », « manipulation » et « transvasement » ont tous un sens similaire selon les dictionnaires; cette définition n'est donc plus nécessaire.</p> <p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :</p> <p>« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p>b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 »;</p> <p>c) par l'insertion, après la référence « NFPA 30B-2002 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products », de :</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>a) par le remplacement du premier paragraphe par les suivants :</p> <p>« Les <del>éditions des</del> documents incorporées par renvoi dans le présent code sont <u>celles ceux</u> indiquées ci-dessous <del>sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)</del> <u>et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</u></p> <p><u>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.</u> »;</p> <p><del>b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 »;</del></p> <p><u>e b)</u> par l'insertion, après la référence « NFPA 30B-2002<del>11</del> Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products », de :</p>	<p>Ce paragraphe a été modifié pour comprendre les plus récents ouvrages de référence énumérés dans cette norme et qui incluent les modifications et éditions ultérieures, et ce, dès leur publication.</p> <p>Cet article a été modifié dans le but d'inclure les ouvrages de référence, énumérés dans cette norme, les plus récents, y compris les modifications et éditions ultérieures, et ce, dès leur publication.</p> <p>Ce paragraphe a été ajouté pour éviter toute contradiction avec l'utilisation de normes plus récentes que celles en vigueur au Québec au moment de leur utilisation.</p> <p>Ce paragraphe a été retiré, puisque l'on veut faire référence aux plus récentes normes, comme il est mentionné ci-haut.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
« NFPA 68, Guide for venting of Deflagrations, 2002 Edition. »;	« NFPA 68, <del>Guide for venting of Deflagrations</del> <u>Standard on Explosion Protection by Deflagrations Venting</u> , 2002 <sup>13</sup> Edition. »;	Cette modification qui inclut l'année d'édition est une exception à notre règle parce que les années d'édition sont incluses dans les ouvrages de référence de cette norme; il faut donc préciser l'année d'édition.
<p>4° par l'abrogation de l'article 4.2;</p> <p>5° par l'abrogation de l'article 5.2.11;</p> <p>6° par le remplacement, dans l'article 6.5.10.2, du paragraphe c par le suivant :</p> <p>« c) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée « Guide for Venting of Deflagrations »; ou »;</p> <p>7° par l'abrogation de l'article 6.6;</p> <p>8° par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe iii du paragraphe e par le suivant :</p>	<p>4° par l'abrogation de l'article 4.2;</p> <p>5° par l'abrogation de l'article 5.2.11;</p> <p>6° par le remplacement, dans l'article 6.5.10.2, du paragraphe c) par le suivant :</p> <p>« c) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée <del>« Guide for Venting of Deflagrations »</del>; ou »;</p> <p><del>7° par l'abrogation de l'article 6.6;</del></p> <p><del>8°</del>7° par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe (iii) du paragraphe e) par le suivant :</p>	<p>On a ajouté une parenthèse pour concorder avec la norme CSA B149.2.</p> <p>Il a été convenu, pour alléger le libellé, qu'il n'est pas nécessaire de répéter le titre d'une norme une fois qu'elle a été mentionnée une première fois.</p> <p>Comme formulé dans le Code de construction, le transport de bouteilles est sous la responsabilité de Transport Canada. On n'a donc pas à l'abroger dans le Code de construction. Il est plus adéquat de le garder dans la norme plutôt de l'abroger dans le Code de construction.</p> <p>L'article a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation. Des parenthèses ont été ajoutées pour concorder avec l'article de la norme CSA B149.2.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>« <i>iii.</i> un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée « Guide for Venting of Deflagrations »;</p> <p>9° par l'abrogation de l'article 7.21.1.».</p>	<p><del>« (iii) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée « Guide for Venting of Deflagrations »;</del> <u>ou</u> ».</p> <p><del>9° par l'abrogation de l'article 7.21.1.».</del></p>	<p>Il a été convenu, pour alléger le libellé, qu'il n'est pas nécessaire de répéter le titre d'une norme une fois qu'elle a été mentionnée une première fois.</p> <p>Comme formulé dans la norme, le transport de réservoirs est sous la responsabilité de Transport Canada. On n'a donc pas à l'inclure dans le Code. Il est plus adéquat de le garder à la norme plutôt que de l'abroger dans le Code de construction.</p>
	<p><u><b>2.14.</b> La norme CSA B149.3 est modifiée :</u></p> <p><u>1° par le remplacement, dans les « Annexes » de la Table des matières, de « D (Informative) » par « D (Obligatoire) »;</u></p> <p><u>2° par l'abrogation de l'article 1.2;</u></p> <p><u>3° par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :</u></p>	<p>La norme sera adoptée au même titre que les autres normes déjà adoptées et en vigueur.</p> <p>Cette annexe sera adoptée comme solution de rechange acceptable à la conformité avec la norme ISO 23552-1 mentionnée à l'article 5.4.3 de cette norme.</p> <p>Les exclusions au champ d'application de cette norme sont déjà couvertes par le Code de construction.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>« Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</u></p> <p><u>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;</u></p> <p><u>4° à l'article 3:</u></p> <p><u>a) par le remplacement, après la note, de « Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</u></p>	<p>Ce paragraphe a été modifié pour comprendre les plus récents ouvrages de référence énumérés dans cette norme et qui incluent les modifications et éditions ultérieures, et ce, dès leur publication.</p> <p>Ce paragraphe a été ajouté pour éviter toute contradiction avec l'utilisation de normes plus récentes que celles en vigueur au Québec au moment de leur utilisation.</p> <p>L'article du Code de construction a été ajouté en fonction de la nouvelle réglementation.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>b) par le remplacement de la définition d'« <b>Approuvé</b> » par la suivante :</u></p> <p><u>« <b>Approuvé</b> : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</u></p> <p><u>c) par le remplacement de la définition d'« <b>Autorité compétente</b> » par la suivante :</u></p> <p><u>« <b>Autorité compétente</b> : Régie du bâtiment du Québec. »;</u></p>	<p>Le terme « approuvé » est remplacé par une définition qui cadre avec le terme utilisé dans le Code de construction.</p> <p>Le terme « approuvé », largement utilisé dans ce code, est maintenant soumis soit à une approbation en vertu des articles 2.06 et 2.07, soit à un processus de mesures équivalentes et différentes dans le but d'éviter un traitement verbal, non documenté et parfois arbitraire. Grâce à cette nouvelle façon de procéder à la RBQ, le traitement sera uniforme et équitable pour les requérants.</p> <p>Le terme « autorité compétente » est remplacé par une définition qui cadre avec le terme utilisé dans le Code de construction.</p>
	<p><u>5° par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant :</u></p> <p><u>« 5.4.3 Lorsqu'un dispositif de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique est utilisé, il doit être conforme à la norme ISO 23552-1 ou aux dispositions de l'annexe D. »;</u></p>	<p>L'article 5.4.3 est remplacé par une modification du Québec qui rend l'annexe D obligatoire.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>6° par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de « (informative) » par « (obligatoire) »;</u></p> <p><u>7° par le remplacement de la note de l'Annexe D par la suivante :</u></p> <p><u>« <b>Note</b> : Cette annexe constitue une partie obligatoire du code. »;</u></p> <p><u>8° par le remplacement des deux premiers paragraphes de l'article D.2 de l'annexe D par les suivants :</u></p> <p><u>« Ces lignes directrices énumèrent les caractéristiques que doivent présenter les dispositifs de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique.</u></p> <p><u>Ces exigences doivent être respectées. ».</u></p>	<p>Le titre de l'annexe a été modifié pour indiquer que l'annexe D est obligatoire.</p> <p>La note a été modifiée pour indiquer que l'annexe D est obligatoire.</p> <p>L'article D.2 a été remplacé par une modification du Québec qui rend l'annexe D obligatoire.</p>
<p><b>2.13.</b> Le code CAN/CSA-B108-99 (C2004) est modifié :</p>	<p><b>2.131.</b> <del>Le code norme CAN/CSA-B108-99 (C2004)</del> est modifiée :</p>	<p>La désignation des normes a été simplifiée : on a supprimé le préfixe « CAN/ » parce que la reconnaissance d'une norme comme norme nationale n'est pas constante dans le temps et varie d'une norme à l'autre. De plus, l'année d'édition fait référence à la plus récente édition, comme le prescrit l'article 2.04 du Code de construction.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
1° à l'article 2.1,	<p><del>2°</del> à l'article <u>2.1.3</u>:</p> <p><u>a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :</u></p> <p><u>« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</u></p> <p><u>b) par le remplacement de la définition d'« <b>Approuvé</b> » par la suivante :</u></p> <p><u>« <b>Approuvé</b> : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</u></p>	<p>L'article 1 a été renuméroté pour tenir compte de la nouvelle réglementation.</p> <p>De plus, un allègement est introduit pour qu'une définition puisse, selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans la norme, avoir une définition différente de celle indiquée dans cet article.</p> <p>Le terme « approuvé » est remplacé par une définition qui cadre avec le terme utilisé dans le Code de construction.</p> <p>Le terme « approuvé », largement utilisé dans ce code, est maintenant soumis soit à une approbation en vertu des articles 2.06 et 2.07, soit à un processus de mesures équivalentes et différentes dans le but d'éviter un traitement verbal, non documenté et parfois arbitraire. Grâce à cette nouvelle façon de procéder à la RBQ, le traitement sera uniforme et équitable pour les requérants.</p>



## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>a) par le remplacement de la définition « <b>Autorité compétente</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Autorité compétente</b> : Régie du bâtiment du Québec. »;</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><del>a</del>c) par le remplacement de la définition <u>d'</u>« <b>Autorité compétente</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Autorité compétente</b> : Régie du bâtiment du Québec. »;</p>	<p>Ajout de « d' » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p>
<p>b) par la suppression de la définition « <b>Certifié</b> »;</p>	<p><del>b</del>d) par la suppression de la définition <u>de</u> « <b>Certifié</b> »;</p>	<p>Ajout de « de » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p>

<p>2° à l'article 2.2,</p> <p>a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :</p> <p>« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p>	<p><del>2° à l'article 2.2 a)</del></p> <p><u>1° par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les s suivants :</u></p> <p>« Les <del>éditions des</del> documents incorporées par renvoi dans le présent code sont <u>celles ceux</u> indiquées ci-dessous <del>sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)</del> <u>et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</u></p> <p><u>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;</u></p>	<p>Ajout du numéro de l'article de la norme adoptée. Ce paragraphe a été modifié pour comprendre les plus récents ouvrages de référence énumérés dans cette norme et qui incluent les modifications et éditions ultérieures, et ce, dès leur publication.</p> <p>Ce paragraphe a été ajouté pour éviter toute contradiction avec l'utilisation de normes plus récentes que celles en vigueur au Québec au moment de leur utilisation.</p>
--	--	---

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>b) par le remplacement de « B51-97 » par « B51-M1991 »;</p> <p>c) par le remplacement de « CAN/CGA-B149.1-M95, Code d'installation du gaz naturel » par « CAN/CSA-B149.1-05, Code d'installation du gaz naturel et du propane »;</p> <p>d) par le remplacement de « Z662-96 » par « Z662-03 »;</p> <p>e) par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « Une référence dans le code à la norme « CAN/CGA-B149.1 » est une référence à la norme « CAN/CSA-B149.1. ».</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><del>b) par le remplacement de « B51-97 » par « B51-M1991 »;</del></p> <p><del>c) par le remplacement de « CAN/CGA-B149.1-M95, Code d'installation du gaz naturel » par « CAN/CSA-B149.1-05, Code d'installation du gaz naturel et du propane »;</del></p> <p><del>d) par le remplacement de « Z662-96 » par « Z662-03 »;</del></p> <p><del>e) par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « Une référence dans le code à la norme « CAN/CGA-B149.1 » est une référence à la norme « CAN/CSA-B149.1. ».</del></p>	<p>Les sous-paragraphes suivants ne sont plus nécessaires; voir le paragraphe ci-haut.</p>
	<p><u>3° par l'ajout, après l'article 6.21, du suivant :</u></p> <p><u>« 6.22 Tout réservoir utilisé pour le stockage et le transport du gaz naturel comprimé doit être conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à la l'édition la plus récente de la norme CSA B51, incluant toutes les modifications ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant, à la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01), ainsi qu'à la réglementation qui en découle. ».</u></p>	<p>Cet article a été ajouté pour clarifier que tout récipient de gaz naturel sous pression doit être conforme à la réglementation en vigueur.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p><b>2.14.</b> La norme CSA Z662-03 est modifiée :</p>	<p><b>2.146.</b> La norme <u>CAN/CSA_Z662-03</u> est modifiée :</p>	<p>La désignation des normes a été simplifiée : on a ajouté le préfixe « CAN/ » parce que la reconnaissance de cette norme est telle que spécifiée pour l'édition actuelle. L'année d'édition a été supprimée et fait référence à la plus récente édition, comme le prescrit l'article 2.04 du présent code.</p>
<p>1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :</p> <p>« 1.1 Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations d'une entreprise de distribution de gaz. »;</p> <p>2° par l'abrogation des articles 1.2 et 1.3;</p> <p>3° à l'article 2,</p> <p>a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :</p>	<p>1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :</p> <p>« 1.1 Cette norme s'applique <u>à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien, la mise hors service et l'abandon aux des</u> réseaux de canalisations <u>d'une entreprise de distribution de gaz intra provinciaux de gaz jusqu'à l'extrémité des installations de l'exploitant, c'est-à-dire le point où se termine la tuyauterie lui appartenant.</u> »;</p> <p><del>2° par l'abrogation des articles 1.2 et 1.3;</del></p> <p><del>3° à l'article 2,</del></p> <p><u>a2°</u> par le remplacement, <u>à l'article 2.1,</u> du premier paragraphe par les <u>s</u> suivants :</p>	<p>Le champ d'application de la norme a été modifié pour cadrer avec le mandat de la RBQ et la portée de la réglementation et des autres normes adoptées. Il exclut par le fait même les réseaux qui traversent toutes les frontières du Québec et qui sont sous la responsabilité de l'Office national de l'énergie (ONÉ). De plus, on a harmonisé la localisation de la fin des installations de gaz décrite au champ d'application de cette norme ([...] le point où se termine la tuyauterie lui appartenant [...]) avec le début des installations de gaz de la norme CSA B149.1.</p> <p>Il n'est plus nécessaire d'abroger ces articles.</p> <p>Ajout du numéro approprié de l'article de la norme.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p> <p>b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 »;</p> <p>c) (sous-paragraphe abrogé);</p> <p>d) (sous-paragraphe abrogé);</p> <p>e) (sous-paragraphe abrogé);</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>« Les <del>éditions des</del> documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont <u>celles ceux</u> indiqués ci-dessous <del>sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)</del> <u>et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</u></p> <p><u>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.</u> »;</p> <p><del>b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 »;</del></p> <p><del>c) (sous-paragraphe abrogé);</del></p> <p><del>d) (sous-paragraphe abrogé);</del></p> <p><del>e) (sous-paragraphe abrogé);</del></p>	<p>Ce paragraphe a été modifié pour comprendre les plus récents ouvrages de référence énumérés dans cette norme et qui incluent les modifications et éditions ultérieures, et ce, dès leur publication.</p> <p>Ce paragraphe a été ajouté pour éviter toute contradiction avec l'utilisation de normes plus récentes que celles en vigueur au Québec au moment de leur utilisation.</p> <p>Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire; voir le paragraphe ci-haut.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>4° à l'article 3,</p> <p>a) par le remplacement de la définition « <b>Compagnie</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Compagnie</b> : entreprise de distribution de gaz ou entrepreneur responsable de la construction.»;</p> <p>b) par la suppression de la définition « <b>Construction</b> »;</p> <p>c) par le remplacement des définitions « <b>Entrepreneur</b> » et « <b>Exploitant</b> » par les suivantes :</p> <p>« <b>Entrepreneur</b> : personne titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><del>43°</del> à l'article <del>3</del>, <u>2.2</u>:</p> <p><u>a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :</u></p> <p><u>« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</u></p> <p><del>a) par le remplacement de la définition « Compagnie » par la suivante :</del></p> <p><del>« Compagnie : entreprise de distribution de gaz ou entrepreneur responsable de la construction. »;</del></p> <p>b) par la suppression de la définition <u>de</u> « <b>Construction</b> »;</p> <p>c) par le remplacement des <u>la</u> définitions <u>d'</u>« Entrepreneur » <u>et</u> « <del>Exploitant</del> » par <u>les</u> suivantes :</p> <p>« <b>Entrepreneur</b> : <del>personne titulaire d'une licence d' un</del> entrepreneur ou <u>de un</u> constructeur-propriétaire <u>délivrée en vertu au sens de l'article 7</u> de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), <u>qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction visés par la présente norme.</u> »;</p>	<p>Cet article du Code de construction a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>De plus, un allègement est introduit pour qu'une définition puisse, selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans la norme, avoir une définition différente de celle indiquée dans cet article.</p> <p>Le terme « compagnie », tel qu'il est défini dans la norme Z662, est plus adéquat pour l'application de la réglementation. Il a donc été retiré du Code de construction.</p> <p>Ajout de « de » pour faciliter la lecture du sous-paragraphe.</p> <p>La définition d'entrepreneur a été modifiée pour concorder avec la Loi sur le bâtiment.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>« <b>Exploitant</b> : entreprise de distribution de gaz qui exploite un réseau de canalisation.»;</p>	<p><del>« <b>Exploitant</b> : entreprise de distribution de gaz qui exploite un réseau de canalisation.»;</del></p> <p><u>d) par l'ajout, après la définition d'« <b>Exploitant</b> », de la suivante :</u></p> <p><u>« <b>Facilement accessible</b> : à portée de main pour le fonctionnement, le remplacement, l'entretien ou l'inspection sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile. »;</u></p> <p><u>4° par l'insertion, après l'article 10.6.4.4, des suivants :</u></p> <p><u>« 10.6.5 Empiètement des emprises où sont installées des canalisations de gaz à haute pression (sollicitées à plus de 30 % de leur LEMS).</u></p> <p><u>10.6.5.1 Sauf pour des travaux agricoles réalisés à une profondeur maximale de 30 cm, aucune perturbation du sol ne peut être effectuée dans une emprise à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'exploitant.</u></p>	<p>Le terme « exploitant » a été supprimé, puisqu'il est déjà défini dans la norme, où sa signification est plus adaptée au contexte.</p> <p>Le terme « facilement accessible » a été ajouté dans la norme parce qu'il n'y était pas défini et qu'il est utilisé dans les modifications du Québec apportées à la présente norme.</p> <p>Les nouvelles prescriptions du paragraphe 4 (10.6.5 à 10.6.5.4) ont été ajoutées pour assurer la sécurité des réseaux de transport de gaz contre les dommages potentiels qui pourraient survenir et pour permettre un accès en tout temps à ces réseaux.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>5° par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>Pour l'application du présent article, « perturbation du sol » signifie tous les travaux, toutes les opérations ou activités, sur ou sous la surface du sol, qui produisent un mouvement ou un déplacement du sol ou de la couverture du sol, incluant notamment les activités suivantes : excavation, tranchée, forage vertical, déchaumage, nivellement du sol, plantation d'arbres, aération du sol, ramassage mécanique de pierres, orniérage et installation de poteaux de clôture, barres, tiges, piquets ou ancrages.</u></p> <p><u>10.6.5.2 Aucun bâtiment (incluant un cabanon) ou autre objet fixé à demeure ou de façon permanente ne peut être érigé dans une emprise.</u></p> <p><u>10.6.5.3 Aucun matériau inflammable, résidu solide ou liquide, détrit, déchet ou effluent ne peut être déposé ou entreposé dans une emprise.</u></p> <p><u>10.6.5.4 À l'exception des véhicules qui circulent sur une route publique traversant l'emprise, seuls les véhicules appartenant à l'exploitant ou autorisés par celui-ci peuvent circuler sur cette emprise à des fins d'inspection, d'entretien ou de détection des fuites. »;</u></p> <p>5° par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :</p>	



## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>« 12.2.1 Le branchement de chaque bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau de sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.</p>	<p><del>« 12.2.1 Le branchement de chaque bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.</del></p> <p>« 12.2.1 Le branchement d'un bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau de sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.</p> <p><u>Lorsque des bâtiments sont reliés par une aire commune, les branchements peuvent desservir leur bâtiment respectif via l'aire commune à condition qu'ils soient munis d'une vanne de branchement identifiée et reliée à un branchement commun muni d'une vanne de branchement principale hors-terre.</u></p> <p><u>Toutefois une identification mentionnant la présence du gaz naturel ainsi que la localisation des vannes de branchement doit être présente à l'extérieur à proximité de l'entrée principale de chacun des bâtiments desservis.</u></p>	<p>Étant donné que les constructions avec garage souterrain ou aérien commun sont de plus en plus courantes, cet ajout a été apporté pour donner une plus grande souplesse d'installation des vannes sur les branchements et pour augmenter les critères de sécurité sur les installations des entreprises de distribution de gaz par canalisation.</p> <p>Une précision est apportée à la souplesse du paragraphe précédent. En effet, une identification doit être présente près des vannes de branchement pour renvoyer aux vannes appropriées à l'entrée de chaque bâtiment et vice versa.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement. L'expression « facilement accessible » signifie à portée de la main, sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.</p> <p>12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit apposer sur le bâtiment, au-dessus de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.</p> <p>12.2.4 L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service. ».</p>	<p><del>12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement. L'expression « facilement accessible » signifie à portée de la main, sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.</del></p> <p>12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, <del>l'entreprise de distribution de gaz par canalisation</del> <u>l'exploitant</u> doit apposer sur le bâtiment, au-dessus <u>ou dans un rayon d'au plus un mètre</u> de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps. <u>».</u></p> <p><del>12.2.4 L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service. ».</del></p>	<p>La mention « facilement accessible » a été déplacée dans l'article 2.2, où il est plus pertinent de la trouver.</p> <p>Le terme « exploitant », tel que défini dans la norme, est plus approprié à l'application de la réglementation qu'« entreprise de distribution de gaz par canalisation ». L'apposition de la marque dans un rayon d'un mètre de l'entrée du branchement permet une souplesse d'installation qui n'est pas toujours évidente.</p> <p>Cet article a été abrogé parce qu'il concerne uniquement le Code de sécurité.</p>
<p><b>2.15.</b> La norme CAN/CSA-Z276-01 est modifiée :</p> <p>1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :</p>	<p><b>2.15.</b> La norme CAN/CSA-Z276-<del>01</del> est modifiée :</p> <p><u>1° par le remplacement, dans les « Annexes » de la Table des matières, de « D (Informative) » par « D (Obligatoire) »;</u></p> <p><u>42°</u> par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :</p>	<p>L'année d'édition a été supprimée et fait référence à la plus récente édition, comme le prescrit l'article 2.04 du présent code.</p> <p>La précision dans la table des matières informe que l'annexe D est obligatoire.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>« 1.1 Cette norme s'applique aux installations destinées à entreposer du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements. »;</p> <p>2° par l'abrogation de l'article 1.5;</p>	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>« 1.1 Cette norme s'applique aux installations <u>fixes et mobiles</u> destinées <del>à entreposer à la liquéfaction, au stockage, à la regazéification, au transfert ou à la manutention</del> du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements <u>ainsi qu'à la distribution du gaz naturel liquéfié</u>. »;</p> <p><u>3° par le remplacement de l'article 1.5 par le suivant :</u></p> <p><u>« 1.5 Cette norme comprend les lignes directrices non obligatoires pour les petites installations de GNL (voir la définition de « petite installation » au chapitre 3 et à l'annexe B) ainsi que les lignes directrices obligatoires pour les centres de ravitaillement des installations de ravitaillement des véhicules de parcs ou du public fonctionnant au GNL (voir la définition de « centre de ravitaillement » à l'article D.2 et à l'annexe D). Si l'annexe D ne peut être respectée, l'installation doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine en application des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</u></p> <p><u>24°</u> par l'abrogation de l'article 1.56;</p>	<p>Le champ d'application de la norme a été remplacé par un champ qui cadre mieux avec le mandat de la RBQ et la portée de la réglementation et des autres normes adoptées. De plus, ce paragraphe identifie formellement la distribution du GNL comme étant assujettie à la réglementation.</p> <p>Le remplacement de l'article 1.5 rend obligatoires les lignes directrices de l'annexe D pour les centres de ravitaillement des véhicules. Si l'annexe D ne peut être respectée, l'installation de ravitaillement doit être approuvée par la RBQ en vertu des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment.</p> <p>L'article du Code de construction a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>3° à l'article 2.1,</p> <p>a) par l'insertion, après la définition « <b>Dégivrage (déglacage)</b> », de la suivante :</p> <p>« <b>Entreposage</b> : liquéfaction, stockage, regazéification, transvasement ou manutention. »;</p> <p>b) par le remplacement de la définition « <b>Société exploitante</b> » par la suivante :</p> <p>« <b>Société exploitante</b> : entreprise de distribution de gaz par canalisation qui exploite une usine de GNL. »;</p>	<p><del>36°</del> à l'article <del>2.1, 3:</del></p> <p>a) <u>par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :</u></p> <p><u>« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;</u></p> <p><del>a) par l'insertion, après la définition « <b>Dégivrage (déglacage)</b> », de la suivante :</del></p> <p><del>« <b>Entreposage</b> : liquéfaction, stockage, regazéification, transvasement ou manutention. »;</del></p> <p><del>b) par le remplacement de la définition « <b>Société exploitante</b> » par la suivante :</del></p> <p><del>« <b>Société exploitante</b> : entreprise de distribution de gaz par canalisation qui exploite une usine de GNL. »;</del></p>	<p>L'article du Code de construction a été renuméroté en fonction de la nouvelle réglementation.</p> <p>De plus, un allègement est introduit pour qu'une définition puisse, selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans la norme, avoir une définition différente de celle indiquée dans cet article.</p> <p>Cette définition n'est plus nécessaire, puisque le champ d'application de la norme la contient.</p> <p>Le terme « société exploitante », tel qu'il est défini dans la norme Z276, est plus adéquat pour l'application de la réglementation. Il a donc été retiré du Code de construction.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p><del>Texte en bleu barré</del> : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>b) <u>par l'insertion, après la définition de « <b>Appareil à combustion</b> », de la suivante :</u></p> <p><u>« <b>Approuvé</b> : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</u></p> <p>c) <u>par le remplacement de la définition d'« <b>Autorité compétente</b> » par la suivante :</u></p> <p><u>« <b>Autorité compétente</b> : Régie du bâtiment du Québec. »;</u></p> <p><u>7° par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de « (informative) » par « (obligatoire) »;</u></p> <p><u>8° par le remplacement des notes de l'Annexe D par la suivante :</u></p> <p><u>« <b>Note</b> : Cette annexe constitue une partie obligatoire de la norme. ».</u></p>	<p>Le terme « approuvé » est ajouté à la norme.</p> <p>Le terme « approuvé », largement utilisé dans cette norme, est maintenant soumis soit à une approbation en vertu des articles 2.06 et 2.07, soit à un processus de mesures équivalentes et différentes dans le but d'éviter un traitement verbal, non documenté et parfois arbitraire. Grâce à cette nouvelle façon de procéder à la RBQ, le traitement sera uniforme et équitable pour les requérants.</p> <p>Le terme « autorité compétente », défini dans la norme, a été remplacé par « Régie du bâtiment du Québec », qui surveille l'application de cette norme. On clarifie ainsi qu'elle est en fait l'autorité compétente.</p> <p>Ce titre informe que l'annexe D devient obligatoire, comme le prescrit l'article 1.5.</p> <p>La note informe que l'annexe D devient obligatoire, comme le prescrit l'article 1.5.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>4° à l'article 2.2 :</p> <p>a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :</p>	<p><del>4° à l'article 2.2 :</del></p> <p><u>5° par le remplacement, à l'article 2,</u> du premier paragraphe par les <u>s</u> suivants :</p>	<p>Ajout du numéro de l'article de la norme.</p>
<p>« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;</p>	<p>« Les <del>éditions des</del> documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont <u>celles ceux</u> indiqués ci-dessous <del>sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)</del> <u>et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.</u></p> <p><u>Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.</u> »;</p>	<p>Ce paragraphe a été modifié pour comprendre les plus récents ouvrages de référence énumérés dans cette norme et qui incluent les modifications et éditions ultérieures, et ce, dès leur publication.</p> <p>Ce paragraphe a été ajouté pour éviter toute contradiction avec l'utilisation de normes plus récentes que celles en vigueur au Québec au moment de leur utilisation.</p>
<p>b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 »;</p> <p>c) par le remplacement de « B149.1-00 » par « B149.1-05 »;</p>	<p><del>b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 »;</del></p> <p><del>c) par le remplacement de « B149.1-00 » par « B149.1-05 »;</del></p>	<p>Les sous-paragraphes b) à f) suivants ne sont plus nécessaires; voir le paragraphe ci-haut.</p>

## CODE DE CONSTRUCTION

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>d) par le remplacement de « B149.2-00 » par « B149.2-05 »;</p> <p>e) par le remplacement de « C22.1-98 » par « C22.10-04 »;</p> <p>f) (sous-paragraphe remplacé).</p>	<p><del>d) par le remplacement de « B149.2-00 » par « B149.2-05 »;</del></p> <p><del>e) par le remplacement de « C22.1-98 » par « C22.10-04 »;</del></p> <p><del>f) (sous-paragraphe remplacé).</del></p>	
<p><b>SECTION VIII</b> DISPOSITION PÉNALE</p>	<p><b>SECTION <del>IX</del>VIII</b> DISPOSITION PÉNALE</p>	
<p><b>2.16.</b> Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VI.</p>	<p><b>2.168.</b> Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section <u>VIII</u>.</p>	
	<p><u>2. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1) est modifié par la suppression des articles 3.3.3 et 3.3.4.</u></p>	<p>Le contenu des articles 3.3.3 et 3.3.4 a été transféré du Règlement d'application à ce Code (voir l'article 2.02).</p>
	<p><u>3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018.</u></p>	<p>Délai pour l'entrée en vigueur du présent projet pour accorder une souplesse d'application et minimiser les impacts.</p>